Bureau central	l provincial	à

ÉLECTION DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON DU 13 JUIN 2004

Répartition des sièges sur l'ensemble de la province Procès-verbal (1)

unit dans le local....., à l'effet de procéder à la répartition des sièges entre les candidats à l'élection du Sont présents : M. Président; (3) 1° M. 2° M. assesseurs; 3° M. 4° M. M. secrétaire; M. moins, et M, témoins suppléants, siègent au sein du bureau (ou aucun témoin ne se présente pour siéger au sein du bureau). Le Président remet au bureau les procès-verbaux du recensement général des votes qu'il est allé retirer, contre récépissé et accompagné de M....., témoins suppléants, au bureau de poste de..... Ces plis sont au nombre de Ils ont été transportés au siège du bureau principal sous la surveillance des témoins susnommés. Le président ouvre les plis et le bureau procède aux constatations et aux opérations ci-après, dont les résultats sont inscrits dans les tableaux I, II, III et IV ci-annexés. Constatant qu'aucune des listes formant le groupe....., le groupe....., le groupe....., n'a obtenu un nombre de voix égal à 66% du diviseur électoral, le quotient électoral de ces listes étant dans toutes les circonscriptions électorales inférieur à 0.66, le bureau déclare ces listes exclues de la répartition des sièges. Les opérations qui suivent ne leur seront donc pas appliquées. Il en est de même pour les listes isolées, n° et n° de la circonscription électorale de, n° et n° de la circonscription électorale de et n° de la circonscription électorale de, étant donné que le quotient électoral de cette (ces) liste(s) n'atteint pas 66% du diviseur électoral. Le bureau admet à la répartition complémentaire des sièges le groupe, le groupe, le groupe et le groupe, ainsi que les listes isolées n° et n° de la circonscription électorale de, n° et n°

de la circonscription électorale de et n° de la circonscription électorale de
Le bureau transcrit dans le tableau I la composition de chaque groupe de listes apparentées (numéros des listes), le chiffre électoral de chaque liste et son quotient électoral.
Le bureau arrête les chiffres électoraux provinciaux des groupes de listes apparentées admis à la répartition des sièges et les inscrit au tableau I.
Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la province.
Le total général des bulletins valables dans la province s'élève à :
Les listes suivantes obtiennent 5 % au moins des votes et participent à la répartition des sièges :
Il arrête le nombre des sièges acquis à chaque groupe en totalisant les unités seulement (toute fraction étant provisoirement négligée) des quotients électoraux des listes composant le groupe. Il inscrit ces nombres dans le tableau I, ainsi que dans le tableau récapitulatif IV, où il inscrit aussi le nombre des sièges déjà acquis à chacune des listes (égal aux unités de chaque quotient électoral). Il inscrit en outre dans ce dernier tableau IV, pour chaque circonscription électorale et pour l'ensemble de la province, le nombre des sièges leur revenant, des sièges déjà conférés et de ceux qui restent à conférer (sièges complémentaires).
Il est ainsi constaté qu'il reste encore sièges à conférer dans la circonscription électorale de, sièges dans la circonscription électorale de, ainsi que ; donc, au total, pour la province de, sièges complémentaires.

- (1) Pour la répartition des sièges et la désignation des élus, voir les articles 29 à 29undecies de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.
- (2) Heure indiquée par le président.
- (3) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

CHIFFRES ET QUOTIENTS ÉLECTORAUX

		Groupes des listes apparentées admises à la répartition											Listes isolées (dont les candidats n'ont pas		
		Groupe A		Groupe B			Groupe C		Groupe D			fait de déclaration valable de groupement de listes) admises à la répartition			
	Listes formant groupe	Chiffres électo- raux	Quo- tients électo- raux	Listes formant groupe	Chiffres électo- raux	Quo- tients électo- raux	Listes formant groupe	Chiffres électo- raux	Quo- tients électo- raux	Listes formant groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux
Totaux :															
Totaux .															
- Chiffre électoral provincial															
- Nombre de sièges déjà obtenus (total des unités des quotients															

électoraux sans tenir								
compte des fractions)								

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

Tableau II OUOTIENTS GÉNÉRAUX UTILES POUR LA RÉPARTITION COMPLÉMENTAIRE DES SIÈGES

	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Listes isolées Numéro de la circonscription
Chiffres électoraux					
(Nombre de sièges déjà acquis)					
Quotients utiles obtenus + 1= en divisant le + 2=					
chiffre électoral par le nombre + 3=					
de sièges déjà acquis plus					

N.B. – Le signe + indique les quotients qui déterminent l'attribution d'un siège.

Le bureau procède à la répartition de ces sièges entre les groupes et les listes isolées.

En vue d'établir les droits de ces groupes et de ces listes, il inscrit d'abord sur la première ligne du tableau II, les chiffres électoraux des groupes et des listes isolées admis à la répartition et sous chacun d'eux, il inscrit successivement les quotients obtenus en divisant le chiffre électoral par le nombre, augmenté de 1, de 2, de 3, etc., des sièges déjà acquis à la liste. Ce nombre, ainsi que les diviseurs successifs, résultant de l'adjonction de 1, de 2, de 3, etc., audit nombre sont mentionnés pour rappel en marge des colonnes.

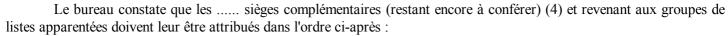
Le tableau des quotients ainsi dressé, le bureau pointe les (1) quotients les plus élevés et les inscrit l'un sous l'autre dans l'ordre de leur importance, en mentionnant à côté de chacun d'eux le groupe ou la liste isolée auquel appartient le quotient et auquel, dès lors, reviennent les sièges complémentaires.

	Le resu	itat est le suivant :				
1 ^{er} (quotient :	; groupe	(ou) l	liste	de la circonscription de	
2 ^{ème}	quotient:	; groupe	(ou) l	liste	de la circonscription de	
3 ^{ème}	quotient :	; groupe	(ou)	liste	de la circonscription de	:
					de la circonscription de	

⁽¹⁾ Nombre égal à celui des sièges complémentaires à conférer.

⁽²⁾ A supprimer au cas où aucune liste isolée n'obtiendrait de siège supplémentaire.

⁽³⁾ A supprimer au cas où cette éventualité ne se produirait pas.



En vue de déterminer dans quelles circonscriptions électorales ces groupes occuperont les sièges qui leur sont dus, le bureau inscrit dans le tableau III (ci-annexé), comprenant autant de colonnes qu'il y a de groupes obtenant au moins un siège complémentaire, les fractions locales des différentes listes constituant un même groupe. Ces fractions locales sont inscrites verticalement l'une sous l'autre et dans l'ordre de leur importance (la première dans chaque colonne étant celle qui se rapproche le plus de l'unité). L'indication de la fraction est suivie du nom de la circonscription électorale où elle a été obtenue.

Le bureau appelle successivement les groupes dans l'ordre réglé plus haut (ordre des sièges leur revenant) et assigne au groupe appelé le premier, la circonscription électorale réservée à ce groupe et ainsi de suite, sauf à passer à la circonscription électorale suivante, quand le premier en ordre utile se trouve avoir été déjà entièrement pourvu par des attributions antérieures.

Chaque attribution est marquée par l'inscription du chiffre 1 à la fois dans le tableau II (colonne des pointages), et dans le tableau récapitulatif IV (après le signe +) et comporte, dans ce dernier tableau, la radiation d'une des unités inscrites dans la colonne affectée aux sièges restant à conférer.

Dès qu'une circonscription électorale se trouve entièrement pourvue, le bureau, chaque fois que cette circonscription électorale arrive en ordre utile pour être assignée à un groupe, marque une croix au lieu du chiffre 1 dans la colonne des pointages en regard du nom de la circonscription électorale, et marque le chiffre 1 à la circonscription suivante dans les tableaux III et IV.

Tableau III

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

FRACTIONS LOCALES

Grou	ipe A	Grou	ре В	Grou	ipe C	Grou	ipe D
Fractions	Circonscrip-	Fractions	Circonscrip-	Fractions	Circonscrip-	Fractions	Circonscrip-
locales	tion	locales	tion	locales	tion	locales	tion

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

Tableau IV (récapitulatif)

SIÈGES ATTRIBUÉS

Circonscriptions élec- torales	N	ombre de si	èges	NOMBRE DE SIÈGES ACQUIS DÈS LA PREMIÈRE RÉPARTITION N.B On indique après le signe + le nombre de sièges attribués par la répartition complémentaire et on totalise (2)							
	Total	Déjà acquis	Encore à conférer (1)	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Listes isolées			
				(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=			
				(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=				
				(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=				
				(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=				
				(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=				
				(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=				
				(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=				
				(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=				
				(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=	(Liste) +=				
Totaux (la province)				+=	+=	+=	+=				

⁽¹⁾ A indiquer en chiffres romains ; on barre une des unités au fur et à mesure des attributions des sièges complémentaires.

Si, à la première répartition, une liste a obtenu plus de sièges qu'elle ne compte de candidats titulaires et suppléants, le signe + est remplacé par le signe -. Si cet excédent ne résulte que de la répartition complémentaire, on se borne à biffer l'unité de trop à la suite du signe +.

Par suite de ces opérations, le premier siège complémentaire revenant au groupe lui est attribué dans la circonscription électorale de
Le deuxième siège complémentaire revenant au groupe lui est attribué dans la circonscription électorale de
Le troisième siège complémentaire revenant au groupe lui est attribué dans la circonscription électorale de
Le quatrième siège complémentaire revenant au groupe lui est attribué dans la circonscription électorale de
Le cinquième siège complémentaire revenant au groupe lui est attribué dans la circonscription électorale de
Le sixième siège complémentaire revenant au groupe lui est attribué dans la circonscription électorale de
Le bureau ayant constaté que :
1° la liste isolée n° présentée dans la circonscription électorale de
2° le groupe n'a pu obtenir le siège, étant donné que les seules circonscriptions électorales où il comptait des candidats, sont déjà complètement pourvues ; qu'ainsi sièges restent à pourvoir dans la circonscription électorale de
3° dans la circonscription électorale de
corrige les indications du tableau IV en ajoutant unités dans la colonne des sièges qui restent à conférer dans la circonscription électorale et en réduisant le nombre de sièges attribués à la liste et fait ensuite application de l'article 29 septies de la loi spéciale du 16 juillet 1993 qui règle le mode d'attribution des sièges restants au profit d'autres listes (2). Il poursuit donc le pointage des quotients généraux les plus élevés au tableau II.
Le nouveau quotient utile le plus élevé confère au groupe ou à la liste à laquelle il se rapporte, le siège vacant pour autant que ce groupe ou cette liste ait des candidats dans la circonscription électorale à laquelle ce quotient se rapporte ; faute de quoi, le pointage des quotients généraux est poursuivi jusqu'à ce que tous les sièges disponibles soient attribués.
Cette opération effectuée, un siège supplémentaire est attribué dans la circonscription électorale de
Mention en est faite dans les tableaux III et IV (3).

Tous les sièges étant attribués avec assignation des circonscriptions électorales, le bureau opère la récapitulation des attributions faites à la première et à la seconde répartition et complète, en conséquence, le tableau récapitulatif IV.

Des indications de ce tableau, il résulte que la répartition définitive des sièges entre les listes s'établit comme suit :

Listes	NOMBRE DE SIÈGES CONFÉRÉS							
Listes	Circonscription électorale	Circonscription électorale	Circonscription électorale					
Liste 1								
Liste 2								
Liste 3								
Liste 4								
Liste 5								
Liste 6								
Liste 7								
Liste 8								

Préalablement à la désignation des élus dans chaque circonscription électorale, le bureau détermine pour chacune des listes, le chiffre spécial d'éligibilité auquel seront ajoutés autant de votes de liste que nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité de cette liste.

Ce chiffre est le suivant (3) :

Listes	CHIFFRES SPÉCIAUX D'ÉLIGIBILITÉ								
Listes	Circonscription électorale	Circonscription électorale	Circonscription électorale						
Liste 1									
Liste 2									
Liste 3									
Liste 4									
Liste 5									
Liste 6									
Liste 7									
Liste 8									

Le chiffre spécial d'éligibilité étant arrêté, le bureau procède à la désignation des candidats à qui reviennent les sièges attribués à leur liste et des candidats qui seront déclarés suppléants (3) (4).

⁽¹⁾ A supprimer au cas où les éventualités indiquées ne se produiraient pas.

⁽²⁾ Voir les articles 29 à 29undecies de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

⁽³⁾ Ce chiffre est obtenu en divisant le chiffre électoral de la liste (tableau I) par le nombre de sièges définitivement acquis à cette liste, augmenté d'une unité (tableau IV). Si le quotient de la division contient une fraction, celle-ci sera arrondie vers le haut, même si elle est infime.

⁽⁴⁾ Voir les instructions aux bureaux principaux relatives à l'attribution des sièges.

Le	nublic	est admis	dans l	la salle	où siège	e le burea	u et le	président	donne à	l'assemblée	communication	de ce c	mi suit :	
	pacific	obt duling	auii	ia saire	Ou Die	, ie caiea		problaciic	acinic a	I abbelliolee	Commission	40 00 0	par bare.	

Circonscription électorale	:		Sont désignés élus au Conseil régional wallon :							
La liste obtient	: sièges (1)		Pour la liste: M							
La liste obtient		Pour la liste: M.								
La liste obtient		Pour la liste: M.								
La liste obtient	: sièges		Pour la liste: M							
La liste obtient	: sièges		Pour la liste: M. Pour la liste: M.							
La liste obtient	: sièges									
La liste obtient	: sièges		Pour la liste: M.							
La liste obtient	: sièges		Pour la liste: M.							
Sont désignés suppléants, le	es candidats suivants :									
Pour la liste	Pour la liste	Pour la liste	Pour la liste							
1 ^{er} suppléant : M	M	M	M							
2 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							
3 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							
4 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							
5 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							
6 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							
Pour la liste	Pour la liste	Pour la liste	Pour la liste							
1 ^{er} suppléant : M	М	M	M							
2 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							
3 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							
4 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							
5 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							
6 ^{ème} suppléant : M	M	M	M							

^{(1) -} En cas d'application de l'alinéa 3 de l'article 29ter de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, le nombre de sièges à mentionner ici pour la liste qui en obtiendrait plus que le nombre de candidats titulaires et suppléants qu'elle porte, est le nombre des sièges qu'elle occupera réellement, à savoir le total de ses candidats titulaires et suppléants.

-	Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M ^{me}) ou Monsieur (M.).										

de la c	eau et par Î	les témoins. Un exem on électorale seront a	-verbal a été rédigé séand plaire de ce procès-verba adressés directement, dans	l auquel sont joints les	procès-verbaux des bur	eaux principaux
	Des extra	its du présent procès-	verbal seront adressés aux	élus.		
				Fait à	, le	2004.
		Le secrétaire,	Les assesseurs,	Les témoins,	Le Président,	
<u>P.S.</u> :		des jetons de prése	e lundi matin suivant le nce, au Président du bu			

Province:		F
Bureau central provincial		
Canton électoral du chef-lieu :		
	ÉLECTION DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON DU 13 JUIN 2004.	

Liste en vue du paiement, par virement bancaire, des jetons de présence aux membres du bureau électoral.

Les soussignés, le Président, le secrétaire et les assesseurs du bureau électoral susmentionné, déclarent que les données figurant ci-dessous sont exactes.

NOM ET PRÉNOM (1)	ADRESSE	FONCTION (2)	CODE POSTAL ET COMMUNE	NUM	NUMÉRO DE COMPTE									MONTANT EUR	SIGNA- TURE	
		P					-					-			87	
		S					-					-			62	
		A					-					-			62	
		A					-					-			62	
		A					-					-			62	
		A					-					-			62	
							-					-				
							-					-				

Signature des membres du bureau électoral,

Le secrétaire, Les assesseurs, Le Président,

N.B.: MENTIONNEZ VOS COORDONNÉES DE FAÇON CLAIRE ET PRÉCISE AFIN DE PERMETTRE UN PAIEMENT RAPIDE!

CONTRÔLEZ VOTRE NUMÉRO DE COMPTE!

⁽¹⁾ Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.)

⁽²⁾ En ce qui concerne la fonction, complétez comme suit : P pour le Président, A pour les assesseurs et S pour le secrétaire.

⁽³⁾ Le lundi matin suivant le scrutin, le Président de canton doit remettre cette formule, ainsi que les autres formules de paiement du canton électoral, au percepteur du bureau de poste indiqué..